



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°02

Réunion du :	Mercredi 15 juillet 2026
À :	16h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. James SANTANA, Gérard PIARRY, Emmanuel ARNAUD et Eric TOUBOUL
Excusé :	-
Assiste à la séance :	MM. Nassim AGDAY, Olivier GONCALVES, Lois PAYAN et Julien PINTO Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



DECISIONS

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 ALEO INNOVATION

La Commission,

Pris connaissance du Procès-Verbal de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs et conformément à l'article 5 « VALIDATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES CLUBS (CRCC) », « *La situation économique et financière des clubs accédant aux Championnats REGIONAL 1 ALEO INNOVATION et REGIONAL 2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC) dans les conditions prévues par le règlement fédéral* »

Considérant que les clubs du R.C. PAYS DE GRASSE, MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. et SIX FOURS LE BRUSC F.C. ont fait l'objet d'une décision d'exclusion des compétitions régionales, et sont ainsi remis à disposition de leur district.

Attendu que l'article 4 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors prévoit dans ses dispositions relatives aux relégations que : « *Lorsque le nombre total des clubs devant composer le Championnat de REGIONAL 1 ALEO INNOVATION [...] la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du même Championnat. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché.* »

Considérant que le F.C. BEAUSOLEIL, classé dernier du Championnat de Régional 1 à l'issue de la saison, ne peut faire l'objet d'un repêchage.

Considérant qu'afin d'atteindre l'effectif de 14 équipes requis par le préambule du Règlement des Championnats Régionaux Seniors, il convient pour la Commission de Céans de repêcher les meilleures équipes suivantes issues du Championnat Régional 2.

Qu'en application des règlements, et afin de pourvoir aux trois places laissées vacantes en Régional 1 ALEO INNOVATION, sont par conséquent désignés accédants supplémentaires les meilleurs clubs suivants du Championnat Régional 2 : l'ET. F.C. FREJUS ST RAPHAËL 2 (2ème de la Poule A), l'U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (3ème de la Poule A) et l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE (3ème de la Poule B).

Que sont ainsi repêchés en R1 ALEO INNOVATION les clubs suivants :

-  **ET. F.C. FREJUS ST RAPHAËL 2**
-  **U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS**
-  **U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE**

Considérant ce qui précède, le Championnat Régional 1 ALEO INNOVATION est composé comme suit au titre de la saison 2026-2027

CLUBS
A.C. VEDENE LE PONTET
A.S. CAGNES LE CROS F.
A.S. CANNES 2
A.S. GEMENOSIENNE
A.S. MONACO F.C. 2



CARNOUX F.C.
E.U.G.A. ARDZIV MARSEILLE
ET. F.C. FREJUS ST. RAPHAËL 2
F.C. AVIGNON
F.C.U.S. TROPEZIENNE
LUYNES S.
U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU
U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS
U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE

CHAMPIONNAT REGIONAL 2

La Commission,

Considérant que l'accession supplémentaire de trois clubs en Régional 1 ALEO INNOVATION, actée par la Commission, libère des places au sein du Championnat de Régional 2.

Considérant que la Commission de céans relève la décision exceptionnelle du Comité de Direction établissant une poule à 13 en Championnat R2 pour la saison 2026/2027 afin d'éviter des relégations supplémentaires en fin de saison.

Qu'elle estime néanmoins que suite aux décisions de repêchage en Championnat Régional 1, évoquées supra, de nombreuses places devenant vacantes en R2, il convient de revenir à une poule à 12, tel que prévu par le Préambule du Règlement des Championnats Régionaux Seniors.

Considérant ainsi, qu'afin d'atteindre l'effectif de 12 équipes, il convient pour la Commission de Céans de repêcher les deux meilleures équipes suivantes issues du Championnat Régional 3.

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'accession de l'ENT. ST SYLVESTRE N.N., en sa qualité de second de la Poule B du Championnat Régional 3 n'ayant pas encore accédé.

Qu'afin de pourvoir à la dernière place vacante, il y a lieu de départager les deux équipes classées à la troisième place de leur groupe respectif en Régional 3, à savoir l'A.S. VENCOISE (Poule A) et l'A.S. BRIGNOLAISE (Poule B).

Considérant que pour départager ces équipes suivantes classées 3ème du championnat Régional 3, il convient d'appliquer l'article 35 du Règlement d'Administration Générale (RAG) de la L.M.F. stipulant que : « Dans tous les championnats de la LMF, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés [...] par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe ».

Considérant qu'à l'issue de ce calcul, l'A.S. BRIGNOLAISE justifie de 11 points obtenus, contre 10 points pour l'A.S. VENCOISE, lui conférant ainsi le titre de meilleur troisième et lui permettant d'accéder au Championnat Régional 2.

Que sont ainsi repêchés en Régional 2 les clubs suivants :

-  **A.S. BRIGNOLAISE**
-  **ENT. ST SYLVESTRE N.N.**



Considérant que la Commission ayant déjà procédé au tirage des groupes, celle-ci a procédé à un tirage au sort partiel afin de répartir les deux nouveaux clubs dans les deux poules.

Considérant ce qui précède, le Championnat Régional 2 est composé comme suit au titre de la saison 2026-2027 :

GROUPE A	GROUPE B
A.C. ARLES	A.S. BRIGNOLAISE
A.S. MARTIGUES SUD	A.S. D'AIX-EN-PROVENCE
ENT. ST. SYLVESTRE N.N.	A.S. DE L'ESTEREL
F.C. DE MOUGINS C.A.	A.S. MAXIMOISE
F.C. RAMATUELLOIS	ENT. P. DE MANOSQUE
F.C. SEPTEMES CONSOLAT	ET. S. DE LA CIOTAT
S. COURTHEZON JONQUIERES	F.A. VAL DURANCE
S.C. CAYOLLE	F.C. BEAUSOLEIL
SP. C. MOUANS SARTOUX	HYERES F.C. 2
SP. C. TOULON 2	SP. C. MONTREDON BONNEVEINE
TOULON TREMLIN	ST. DIDIER ESP. PERNOISE
U.A. VALETTOISE	ST. MARSEILLAIS UNI. C.

CHAMPIONNAT REGIONAL 3

La Commission,

Considérant que l'accession supplémentaire de deux clubs en Régional 2 actée par la Commission, libère des places au sein du Championnat de Régional 3.

Attendu que l'article 4 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors prévoit que : « Lorsque le nombre total des clubs devant composer le Championnat de REGIONAL 1 ALEO INNOVATION, REGIONAL 2 ou REGIONAL 3 la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du même Championnat. »

Considérant qu'afin de pourvoir aux places laissées vacantes en Régional 3, il convient par conséquent de repêcher les équipes les mieux classées parmi les relégables, sous réserve qu'elles n'aient pas terminé à la dernière place de leur poule.

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder au repêchage de l'U.S. MOYENNE DURANCE en sa qualité de 10^{ème} et premier relégable du Championnat Régional 3.

Qu'afin de pourvoir à la dernière place vacante, il y a lieu de départager les deux équipes classées à la onzième place de leur groupe respectif en Régional 3, à savoir le C.A. DIGNE F. 04 (Poule A) et l'A.C. ARLES 2 (Poule B).



Considérant qu'il convient de départager les équipes éligibles au repêchage issues des différentes poules, à savoir l'A.C. ARLES 2 et le C.A. DIGNE F. 04 au regard de l'article 35 du Règlement d'Administration Générale (RAG) de la L.M.F. stipulant que : « Dans tous les championnats de la LMF, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés [...] par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe ».

Considérant qu'à l'issue de ce calcul, l'A.C. ARLES 2 justifie de 9 points obtenus, contre 4 points pour le C.A. DIGNE F. 04, lui conférant ainsi le titre de meilleur 11ème et lui permettant d'être repêché en Championnat Régional 3.

Que sont ainsi repêchés en Régional 3 les clubs suivants :

-  **A.C. ARLES 2**
-  **U.S. MOYENNE DURANCE**

Considérant que la Commission ayant déjà procédé au tirage des groupes, celle-ci a procédé à un tirage au sort partiel afin de répartir les deux nouveaux clubs dans les deux poules.

Considérant ce qui précède, le Championnat Régional 3 est composé comme suit au titre de la saison 2026-2027 :

GROUPE A	GROUPE B
A.S. VENCOISE	A.C. VEDENE LE PONTET 2
E.M.A.F. LES ANGLES	A.C. ARLES 2
ENT. S. DU CANNET ROCHEVILLE	A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES
O. D'ANTIBES	ET. S. MILLOISE
O. DE SAINT MAXIMIN	ETOILE HUVEAUNE
R.O.S. MENTON	F.C. SEYNOIS ET. S.
S.C. AUBAGNE AIR BEL	GAP FOOT 05
SALON BEL AIR FOOT	O. DE BARBENTANE
SISTERON F.C.	RIVIERA F.C. 2
SP. C. MONTREDON BONNEVEINE	SP. C. MONTFAVET
ST. DIDIER ESP. PERNOISE	U.S. MOYENNE DURANCE
ST. O LONDAIS	U.S. PEGOMAS

CHAMPIONNAT REGIONAL U20

La Commission,

Pris connaissance du refus d'engagement de l'ENT. S. DU CANNET ROCHEVILLE concernant sa participation au C.R. U20 pour la saison 2026/2027.

Attendu que l'article 2 du règlement U20 Régional prévoit que : « Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 30 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage



prioritairement des équipes reléguées de U18 R1, puis de U18 R2, et enfin des équipes de U20R en vertu de leur classement lors de la phase régulière, éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 35 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

»
Considérant qu'au terme des repêchages préalablement effectués, le club suivant dans l'ordre de classement en éligible au repêchage est le club de l'A.S. BUSSERINE
Qu'est ainsi repêché en U20 REGIONAL le club suivant :

 **A.S. BUSSERINE**

Considérant ce qui précède, le Championnat Régional U20 Groupe C est composé comme suit au titre de la saison 2026-2027

GROUPE C
A.S. BUSSERINE
A.S.M. ST. LOUP 10EME
E.M.A.F. LES ANGLES
ET. F.C. FREJUS ST. RAPHAËL
ET. S. MILLOISE
F.C. BEAUSEOLEIL
R.C. PAYS DE GRASSE
SP. C. MONTREDON BONNEVEINE
U.A. VALETTOISE
U.S. VENELLOISE

CHAMPIONNAT REGIONAL U17

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'U.S. MOYENNE DURANCE duquel il ressort que ledit club refuse sa participation au C.R. U17 pour la saison 2026/2027.

Que l'article 4.2 du règlement U16 prévoit que seront qualifiés au C.R. U17 : « les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes [...] »

Considérant que la seconde équipe accédant transmise par le District des Alpes est le GAP FOOT 05.

Qu'est ainsi repêché en U17 Régional le club suivant :

 **GAP FOOT 05**

Considérant ce qui précède, le Championnat Régional U17 Groupe A est composé comme suit au titre de la saison 2026-2027

GROUPE A
A.C. VEDENE LE PONTET
A.S. CAGNES LE CROS
A.S. DE L'ESTEREL



A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES
A.S. MONACO F.C.
F.C. MARTIGUES
F.C.L. MALPASSE
GAP FOOT 05
GARDIA C.
O. ROVENAIN
SP. C. MONTREDON BONNEVEINE
ST. MAILLANAIS

CHAMPIONNAT REGIONAL U18F

La Commission,

Pris connaissance du Procès-Verbal du Comité de Direction en date du 06 juillet 2026 sur l'intégration d'une équipe de l'O.G.C. NICE C.A. 2 en championnat U18F.

Pris également connaissance du courriel du club de ST. VICTORET F.C. faisant part de son refus de participer au Championnat Régional U18F pour la saison à venir.

Considérant ce qui précède, le Championnat Régional U18F est composé comme suit au titre de la saison 2026-2027.

CLUBS
A.S. CANNES
A.S. MONACO F.F.
ETOILE D'AUBUNE F.
F. ASS. MARSEILLE FEMININ
F.C. FEMININ MONTEUX
F.C. ROUSSET S.V.O.
HYERES F.C.
O.G.C. NICE C.A. 2
S.C. AUBAGNE AIR BEL
ST. MARSEILLAIS UNI. C.
VILLENEUVE LOUBET F.



CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

Pris connaissance de l'extrait du procès-verbal de la Commission Fédérale du Futsal en date du 10 juillet 2026, actant la décision de repêcher le SAINT-HENRI FC pour participer au Championnat National D2 Futsal pour la saison 2026/2027.

Pris également connaissance du courriel du club de VOYONS PLUS LOIN déclarant l'inactivité du club pour la saison 2026/2027.

Considérant qu'afin d'atteindre l'effectif de 12 équipes requis par le Règlement des Championnats Régionaux Seniors Futsal, il convient pour la Commission de Céans de repêcher les équipes suivantes issues des barrages d'accessions au R1 FUTSAL.

Que sont ainsi repêchés en Régional 1 Futsal les clubs suivants :

-  **C.S. KING VAL OF ROUGIERES**
-  **SAINT ANDRE A.S.**

Considérant ce qui précède, le Championnat Régional Futsal est composé comme suit au titre de la saison 2026-2027 :

CLUBS
A.S.M. FUTSAL
CANNES FUTSAL
C.S. DES KING OF VAL DES ROUGIERES
FUTSAL C. PORT DE BOUC
GRAND ST. BARTHELEMY O.
INTER CANNES
ISSOLE FUTSAL CLUB
MANDELIEU FUTSAL
MARSEILLE F.C.
SAINT ANDRE A.S.
TOULON EST FUTSAL
U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ FUTSAL

ANNULE ET REMPLACE

CLUBS
A.S. FUTSAL SUD
A.S. DES MOULINS
AV.C. AVIGNONNAIS



FUTSAL C. PORT DE BOUC
GERBY FEMININ CLUB FUTSAL
GRAND ST. BARTHELEMY O.
INTER CANNES
SAINT HENRI F.C.
M.V.R. FUTSAL

CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL

La Commission,

Pris connaissance d'une décision de la Commission des Activités Sportives (PV 8 juillet 2026) interdisant le club d'ISSOLE FUTSAL CLUB de participation au championnat régional U18 FUTSAL pour la saison 2026/2027 pour avoir refusé sa participation audit championnat la saison précédente.

Pris connaissance du courriel du club d'ISSOLE FUTSAL CLUB, faisant part d'une demande de dérogation concernant leur engagement en U18 FUTSAL la saison prochaine.

Qu'ils font également valoir une situation particulière sur la commune, avec la présence de deux clubs, combiné à la disponibilité d'un seul gymnase ayant engendré des difficultés au club pour s'engager dans le championnat la saison passée.

Attendu que l'article 2 du règlement du C.R. 18 FUTSAL prévoit que : « *Le Championnat Régional U18 Futsal est un championnat ouvert, sans descente, à tout club désirant déposer une candidature. Le nombre d'équipe retenu sera déterminé par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de l'ouverture des dépôts des candidatures. La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.* »

Considérant que l'interdiction de participation d'ISSOLE FUTSAL CLUB au C.R. U18 FUTSAL suite au refus du club de participer au Championnat la saison passée (après avoir été retenu par le jury d'entrée) est conditionné pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.

Qu'au regard de la structure du club et dans une optique de développement de la pratique du futsal ainsi que du championnat régional, la Commission des Activités Sportives a pris la décision de lever l'interdiction de participation du club d'ISSOLE FUTSAL au C.R. U18 FUTSAL.

Qu'est ainsi intégré ISSOLE FUTSAL CLUB au championnat U18 FUTSAL la saison prochaine.

ISSOLE FUTSAL CLUB

Considérant ce qui précède, le Championnat Régional Futsal est composé comme suit au titre de la saison 2026-2027 :

CLUBS
C.S. DES KING OF VAL DES ROUGIERES
FUTSAL CLUB SEYNOIS
F.C. ST. VICTORET
ISSOLE FUTSAL CLUB



MARSEILLE FUTSAL CLUB
MINOTS DE MARSEILLE
SAINT HENRI F.C.
TOULON METROPOLE FUTSAL
M.V.R. FUTSAL
U.S.C. ROCASSIERE

Président
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY